
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0265/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 29 juillet 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;

Madame Delphine M.D SAMADOULOGOU,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de INNOVA PERFECT INTERNATIONAL enregistré le 22 juillet 2025 contre les résultats provisoires rectificatifs de la demande de prix n°2025-002/ONC-AC/DG/PRCP pour les travaux d'aménagement des locaux de l'Office National du Contrôle des Aménagements et des Constructions (lot 04) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

INNOVA PERFECT INTERNATIONAL, numéro IFU 00202232 R, représentée par Monsieur Maxime NATAMA, requérant ;

Et

l'Office National du Contrôle des Aménagements et des Constructions (ONC-AC), représentée par Madame Ramata KOUDOUGOU et Monsieur Grégoire. P OUEDRAOGO, autorité contractante ;

E.S.Y.F, représentée par Madame Kilmiadi OUOBA, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Office National du Contrôle des Aménagements et des Constructions (ONC-AC) a lancé la demande de prix n°2025-002/ONC-AC/DG/PRCP pour les travaux d'aménagement des locaux de l'Office National du Contrôle des Aménagements et des constructions (lot 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de INNOVA PERFECT INTERNATIONAL conforme mais classée 2^{ème} ;

le demandeur conteste la décision de la CAM en arguant que suite à son recours préalable, les résultats provisoires ont été rectifiés et il a été déclaré attributaire provisoire ;

il estime cependant que cette régularisation partielle de l'autorité contractante a été entachée par deux manquements majeurs à savoir l'absence de notification de son recours préalable à l'attributaire provisoire ESYF et le défaut d'ampliation à l'ARCOP avant la publication des résultats rectificatifs ; ainsi, ces omissions ont conduit à l'infirmité des résultats provisoires rectifiés par la décision n°2025-L0256/ARCOP/ORD du 16 juillet 2025, suite à une contestation de ESYF ;

il relève que si la décision de l'ORD souligne à juste titre les vices de procédures précités de la part de l'autorité contractante dont il n'est pas comptable, son application par la CAM ne corrige pas l'irrégularité fondamentale entachant le classement des offres, en méconnaissance des dispositions de l'article 115 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 portant procédures de passation, d'exécution et des règlement des marchés publics ;

en effet, l'offre financière corrigée de ESYF qui est de 15 682 258 F CFA TTC se situe en deçà du seuil de tolérance de 5% (16 406 978 F CFA TTC), ce qui impose son rejet systématique conformément aux alinéas 1 à 3 de l'article 115 du décret suscité ; que cette démarche n'entache en aucun cas les dispositions de l'article 112 du même décret ; que l'autorité contractante a intégré cette offre dans le classement final, violant ainsi les règles impératives de rejet des offres anormalement basse en deçà du seuil de tolérance ;

en conséquence et conformément aux dispositions réglementaires, il sollicite l'annulation des résultats rectificatifs du lot 04 publié dans la revue des marchés publics n° 4185 du 17 juillet 2025, l'application stricte de la décision n°2025-L0256/ARCOP/ORD du 16 juillet 2025, assortie d'une injonction à l'autorité contractante de procéder à un nouveau classement conforme à l'article 115 du décret suscité et enfin la garantie du respect des droits de tous les soumissionnaires, dans le cadre d'une procédure transparente et équitable ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires rectificatifs afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires rectificatifs de la demande de prix n°2025-002/ONC-AC/DG/PRCP pour les travaux d'aménagement des locaux de l'Office National du Contrôle des Aménagements et des Constructions (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires rectificatifs de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4185 du jeudi 17 juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 22 juillet 2025 ;

que INNOVA PERFECT INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 22 juillet 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions; de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été classée au 2^{ème} rang ; que celle de l'attributaire provisoire a cependant été jugée « anormalement basse » par la CAM ; que les résultats contestés résulte de la mise en œuvre de la décision n°2025-L0256/ARCP/ORD du 16 juillet 2025 ; qu'en substance, cette décision a déclaré fondée la plainte de ESYF (l'attributaire provisoire actuel) en ce qu'elle remettait en cause la régularité du recours préalable de INNOVA PERFECT INTERNATIONAL ;

considérant que le requérant, sans remettre en cause l'irrégularité de son précédent recours préalable, conteste les présents résultats en ce qu'ils violent les dispositions des articles 112 et notamment 115 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ; qu'en effet, l'offre de ESYF étant clairement anormalement basse, elle mérite d'être rejetée au lieu d'être déclarée attributaire provisoire ;

considérant les conseils de l'attributaire provisoire ont fait valoir que la décision du 16 juillet 2025 a été régulièrement mise en œuvre par la présente publication des résultats ; qu'à cette audience tenue de manière contradictoire, toutes les parties ont pu s'exprimer ; que s'il s'agit d'une demande de retrait, elle ne peut prospérer car il n'y a pas d'éléments nouveaux qui pourraient permettre à l'ORD de revenir sur sa décision ; qu'enfin, ils considèrent que le recours de Innova Perfect International est une nouvelle contestation des mêmes résultats et qu'en conséquence, il doit être déclaré irrecevable pour forclusion ;

considérant que la CAM n'a pas fait d'observations particulières ; qu'elle a appliqué la précédente décision en tirant les conséquences de l'irrégularité du recours préalable décisif de Innova Perfect ; que ce recours préalable étant annulé, ESYF redevient l'attributaire provisoire ;

considérant que, contrairement aux allégations de l'attributaire provisoire, l'ORD a jugé que le recours est bien recevable ; que le requérant ne remet pas en cause la précédente décision ; qu'il conteste la violation de la règle de l'offre anormalement basse en faveur de l'attributaire provisoire ; que son recours ne peut être frappé de forclusion car il n'avait aucun intérêt à contester les précédents résultats en sa qualité d'attributaire ; qu'en plus, il ne s'agit plus des mêmes résultats puisque l'attribution du marché a changé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de INNOVA PERFECT INTERNATIONAL est fondée ; qu'en effet, il est constant que l'offre financière de l'attributaire ESYF, suite à sa correction, se trouve en dessous du seuil de l'offre anormalement basse rachetable ; que la précédente décision n°2025-L0256/ARCOP/ORD du 16 juillet 2025 n'empêchait pas la CAM d'appliquer les dispositions de l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 car l'ORD a statué sur un point précis (la régularité du recours préalable de INNOVA PERFECT INTERNATIONAL) ;

qu'il s'en suit que les autres points de conformité devaient être vérifiés par la CAM dans la cadre de l'évaluation globale de l'offre financière ; que la CAM ne l'ayant pas fait, il y a lieu de la renvoyer à appliquer régulièrement la règle de l'offre anormalement basse et à en tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires rectificatifs ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de INNOVA PERFECT INTERNATIONAL est recevable ; qu'il a régulièrement saisi l'ORD contre de nouveaux résultats qui lui font perdre le marché alors qu'il était attributaire (Revue des marchés publics n°4179 du 09 juillet 2025) ;**
- **que la plainte de INNOVA PERFECT INTERNATIONAL est fondée ; qu'en effet, il est constant que l'offre financière de l'attributaire ESYF, suite à sa correction, se trouve en dessous du seuil de l'offre anormalement basse rachetable ; que la précédente décision n°2025-L0256/ARCOP/ORD n'empêchait pas la CAM d'appliquer les dispositions de l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 car l'ORD a statué sur un point précis (la régularité du recours préalable de INNOVA PERFECT INTERNATIONAL) ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/ONA-AC/DG/PRCP pour les travaux d'aménagement des locaux de l'Office National du Contrôle des Aménagements et des constructions (lot 04) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 juillet 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE